



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7, rue Léo Lagrange
63000 Clermont-ferrand

Clermont-ferrand, le 25/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

REXIAA

Z.I des Listes
rue Pierre Antoine Rouvet
63500 Issoire

Références : -

Code AIOT : 0016300330

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement REXIAA implanté Z.I des Listes rue Pierre Antoine Rouvet 63500 Issoire. L'inspection a été annoncée le 13/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a souhaité regarder la prise en compte des prescriptions de l'arrêté ministériel de la rubrique ICPE 2661 sur le site de REXIAA.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REXIAA
- Z.I des Listes rue Pierre Antoine Rouvet 63500 Issoire
- Code AIOT : 0016300330

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de l'entreprise consiste à fabriquer des pièces et des sous-ensembles en matériaux composites hautes performances pour l'industrie aéronautique.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Odeur
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 14/01/2020, article Annexe I - Article 1.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - Art 2.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - Art 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - Art 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article annexe I - Art 4.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
12	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - Art 7.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Cuvettes de	Arrêté Ministériel du 14/01/2000,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	rétenion	article Annexe I - art 2.10	
5	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - Art 3.2	Sans objet
6	Connaissance des produits - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - Art 3.3	Sans objet
7	Registre entrée-sortie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article annexe I - Art 3.5	Sans objet
11	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - Art 5;1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit analyser sa quantité de matière susceptible d'être traitée par jour afin de bien déterminer son régime de classement ICPE. Parallèlement, il doit faire évacuer l'ensemble des déchets stockés en dehors des zones prévues à cet effet, faire réaliser les vérifications électriques, s'assurer de la disponibilité du poteau incendie situé aux abords de son entreprise ainsi que mettre à jour ses consignes de sécurité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1	
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales	
Prescription contrôlée :	
1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :	
a) Supérieure ou égale à 70 t/j	(A-1)
b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	(E)
c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	(D)
2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :	
a) Supérieure ou égale à 20 t/j	(E)

b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	(D)
Constats : L'exploitant n'a pu démontrer le jour de l'inspection les quantités de matières susceptibles d'être traitées correspondant au 1.c) et 2.b) de la rubrique 2661.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'IIC demande à l'exploitant de lui fournir les quantités de matière susceptibles d'être traitées correspondant à sa déclaration pour la rubrique 2661 concernant les points 1.c) et 2.b).	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais : 3 mois	

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2020, article Annexe I - Article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration, - les plans tenus à jour, - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales, - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a, - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites, - les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 5.8, 7.4 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pu montrer à l'IIC son dossier de déclaration, ni la preuve de dépôt de la déclaration, cependant il a pu montrer à l'IIC un plan d'évacuation mis à jour en 2016.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'IIC demande à l'exploitant de lui transmettre son dossier de déclaration avec la preuve de dépôt de déclaration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - Art 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation - aménagement
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de la visite périodique du 15/04/2024 réalisée par le bureau VERITAS, ce rapport précise que la prise de terre est non vérifiée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'IIC demande à l'exploitant de vérifier sa prise de terre ainsi que la mise à la terre des équipements métalliques le nécessitant et d'en apporter la preuve à l'IIC.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - art 2.10
Thème(s) : Produits chimiques, Implantation - aménagement
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite ou placés en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : L'IIC a pu constater que le stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est réalisé sur rétention adaptée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - Art 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation - entretien
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc).
Constats : L'IIC a pu constater que les accès aux ateliers sont sécurisés par badge. Le site est clôturé et il y a un agent d'accueil pour l'entrée dans les locaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Connaissance des produits - Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - Art 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Exploitation - entretien
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'exploitant indique à l'IIC utiliser le logiciel SEIRICH pour le stockage et la gestion de ses fiches de données de sécurité. A ce jour il y a 172 fiches répertoriées. L'exploitant a pu fournir une fiche de données de sécurité demandée par l'IIC, soit celle du produit Mastinox. L'IIC a pu constater un bon étiquetage de ce produit avec la présence de pictogramme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Registre entrée-sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article annexe I - Art 3.5
Thème(s) : Produits chimiques, Exploitation - entretien
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant a pu fournir un état des stocks des produits détenus le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - Art 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation - entretien
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : L'IIC n'a pu voir le dernier rapport de vérification périodique de 2025, le contrôle des installations électriques n'ayant pas été réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'IIC demande à l'exploitant de faire vérifier ses installations électriques et de lui transmettre le rapport de vérification de ses installations électriques 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - Art 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risuqe
Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, - d'un système interne d'alerte incendie, - de robinets d'incendie armés, - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : Le site est équipé d'extincteurs et de trappes de désenfumage. Il n'y a pas de système de détection de fumées et l'alerte se fait à l'aide d'une corne de brume. L'exploitant tient bien à jour un registre de sécurité, il est noté la présence de 149 extincteurs sur le site vérifié en avril 2025. L'exploitant a mis en œuvre il y a 3 ou 4 ans un bassin de récupération des eaux d'incendie de 200 m3. En ce qui concerne la formation du personnel, 12 personnes ont été formées le 22/04/2024, soit 17 personnes formées sur 150 personnes travaillant sur le site. Une autre action de formation aux risques incendie de 20 personnes est prévue en 2025. L'exploitant a mis en place un tableau de suivi du personnel formé aux risques incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'IIC demande à l'exploitant de lui indiquer les poteaux incendie situés à proximité du site ainsi que leur dernier rapport de vérification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article annexe I - Art 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Risque
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives", - l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3, - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : L'inspection a observé la présence d'une fiche de sécurité réalisée par l'entreprise Chubb. Cette dernière contient le plan d'évacuation, la procédure d'alerte en cas d'accident, d'incendie ainsi que les consignes d'évacuation. Toutefois ces consignes ne sont pas adaptées au site vu qu'il n'y a pas d'alarme incendie. Lors de la visite des ateliers, l'inspection a pu constater que beaucoup d'extincteurs n'étaient pas accessibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'IIC demande à l'exploitant de mettre à jour les consignes de sécurité conformément à tous les points figurants dans cet article et de lui transmettre le document actualisé. L'IIC demande également à l'exploitant de sensibiliser ses employés et de rendre accessible l'ensemble des extincteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - Art 5;1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de

mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : L'exploitant déclare ne pas utiliser d'eau dans son process de fabrication.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - Art 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : L'IIC a pu constater que les déchets n'étaient pas toujours mis dans les bennes prévues à cet effet. De plus sur le site, un grand nombre de déchets étaient entreposés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'IIC demande l'évacuation des déchets présents sur le site hors zone de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois